

## LOGO COLLECTIVITE



# FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique

**Convention attributive de subvention  
au titre du FST de la LGV SEA  
N° : (année/ordre chrono/LGVSEA/com/com com)  
Entre la commune de .....  
le Comité des exécutifs  
et Réseau Ferré de France**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'Établissement Public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;

Vu la circulaire FST du 27 septembre 2010,

Vu la charte FST approuvée par le comité des exécutifs en date du ...

Vu le projet présenté par la commune de ...

Vu la demande de subvention de la commune de ...

Vu la décision du comité des exécutifs en date du ...,

#### Préambule :

Le fonds de solidarité territoriale a été institué par la circulaire du 27 septembre 2010 en vue de financer des actions d'accompagnement d'insertion économique, sociale ou culturelle de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique complémentaires aux obligations du concessionnaire et aux engagements de l'Etat.

Le comité des exécutifs, décisionnaire est présidé par le préfet de région.  
RFF assure le secrétariat du fonds.

Entre :

**La commune de ou la com com de: ...**

Adresse : ...

Représentée par **le maire** autorisé par délibération en date du ...

Ci-après dénommée «**porteur du projet** »  
et

**Le comité des exécutifs**

Représenté, **par délégation, par Monsieur le Préfet du département de ...**

Adresse :

ci-après dénommé : « **le Comité** »

et

**Réseau ferré de France**, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial (EPIC), non doté d'un comptable public, n° SIRET : 41228073700310 dont le siège social est à : 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13 Représenté par Patrick PERSUY, Directeur Général adjoint Pôle Finances et Achats

ci-après dénommé : « **RFF** »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties :

- objet de la demande de subvention au titre du FST et modalités de mise en œuvre du projet éligible,
- modalités de financement du projet par le porteur du projet.

**Article 2 : Engagements du porteur du projet:**

Le porteur du projet s'engage à conduire le projet, y compris les procédures d'autorisation éventuelle, selon le calendrier suivant :

**Définition du projet et autorisation:**

**Exécution :**

Le porteur du projet engage et règle les dépenses relatives au projet.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La convention prendra effet à la date de sa signature.

Cette convention sera réputée avoir atteint son terme à la date du paiement qui fera suite à l'acceptation du décompte général définitif présenté par le porteur du projet à RFF dans un délai de 3 mois à compter de la réception des ouvrages.

Sans début de réalisation dans un délai de ... , à compter de la signature de la présente convention, la convention sera annulée et le montant de subvention éventuellement versé sera restitué comme il est dit au 7-3 ci-dessus.

### **Article 4 : Engagements de RFF**

RFF appelle les fonds, conformément à la convention de financement de la LGV SEA et verse les subventions au titre du FST au porteur de projet.

A ce titre, RFF s'engage par la présente à verser au porteur du projet l'intégralité de la subvention qui lui a été attribuée par le comité exécutif en date du : ...

### **Article 5 : Modalités de calcul de la subvention**

Le montant de la subvention est de ...€ soit ... % du montant HT du projet.

- le taux maximum de subvention est de 80% appliquée à la dépense subventionnable hors taxe du projet d'investissement éligible.
- le cumul de la subvention attribuée dans le cadre du fonds de solidarité territoriale avec d'autres aides publiques directes (Europe, Département, Région, Intercommunalité...) ne peut dépasser 80% du montant hors taxes du projet.

### **Article 6 : Paiement au bénéficiaire**

#### **A – Principe de financement**

Conformément à l'article 2, le porteur du projet engage les dépenses.

Conformément à l'article 3, RFF s'engage à lui verser l'intégralité de la subvention déterminée de manière forfaitaire et définitive.

Dans l'éventualité où les sommes à engager par le porteur du projet, issues des résultats des procédures de mise en concurrence pour les différents marchés publics, dépasseraient les

montants prévisionnels indiqués, l'augmentation devra faire l'objet d'une nouvelle instruction et d'un nouvel accord écrit du comité des exécutifs.

## B – Modalités de versement

RFF procèdera au versement de la subvention, hors taxes, au vu de titres de recettes, émis par le porteur de projet bénéficiaire.

Ces titres de recettes adressés à RFF doivent comporter dans leur intitulé le numéro de référence de la Convention attributive de subvention au titre du FST de la LGV SEA.

RFF procède au versement de la subvention selon l'échéancier suivant:

- 30% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 40 % du montant de la subvention, sur présentation, par le porteur du projet bénéficiaire des justificatifs de 70 % des dépenses,
- 30% du montant de la subvention, sur présentation par le porteur de projet bénéficiaire d'un état récapitulatif final des dépenses engagées.

Après l'achèvement de l'opération subventionnée, le porteur du projet présentera le décompte général définitif sur la base des dépenses constatées et procèdera à la présentation des pièces justifiant le règlement du solde (certificats administratifs et / ou copies des factures réglées et portant la mention « travaux réalisés dans le cadre du FST lié à la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique »,

Le décompte général remis par le porteur du projet deviendra définitif après accord de RFF.

Compte tenu des versements qui auront déjà été effectués par RFF en application de l'article 5 ci-dessus, le décompte général définitif donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties, dans un délai de deux mois après la réception des documents.

### Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Bénéficiaire			
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83  L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée

			lors du premier appel de fonds.
--	--	--	---------------------------------

### **Article 7 : Domiciliation bancaire**

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au crédit du compte ouvert par le porteur du projet, au nom de Monsieur le trésorier payeur de : .....

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé
Bénéficiaire :				

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire adressera à la Région le nouveau relevé d'identité bancaire.

### **Article 8 : Modification**

8-1 – Le porteur de projet s'engage à prévenir RFF par écrit motivé, dans les meilleurs délais, de toute modification de l'opération (financière, qualitative et temporelle).

8-2 - Toute modification des termes de la présente convention, y compris de son annexe, pourra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. En cas de modification substantielle, l'avenant devra être conclu dans les mêmes formes et conditions que de la présente convention.

8-1-Toute modification de la présente convention qui remettrait en cause le montant de la subvention devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du comité des exécutifs, et la commune.

8-2 – Toute modification qui remettrait en cause les modalités de versement devra faire l'objet d'un accord écrit entre RFF et le porteur du projet.

8-3 - En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

### **Article 9 - Résiliation de la convention et dénonciation**

9-1 Le porteur du projet bénéficiaire peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente convention, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le porteur du projet bénéficiaire n'a éventuellement droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'opération.

9-2 Le comité peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le porteur du projet bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

9-3 Le comité peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le porteur du projet bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire.

9-4 Le comité peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le porteur du projet bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

### **Article 10 – Reversement**

10-1 En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, redressement ou liquidation judiciaire, de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le comité se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10-2 Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique et résultant d'un changement de la propriété de l'ouvrage dans les 5 ans suivant la programmation, le comité exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

10-3 Le porteur du projet s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 11 : Suivi de l'exécution de l'action éligible**

Le porteur du projet veillera à ce que RFF soit associé à toutes les étapes du projet, ceci en vue d'une bonne coordination entre les travaux et le versement de la subvention.

### **Article 12 : Propriété, communication et diffusion des projets.**

Les documents produits dans le cadre des opérations sont la propriété du Maître d'Ouvrage. Cependant, le comité des exécutifs se réserve le droit d'utiliser et de diffuser ces documents. Le « porteur de projet » s'engage à assurer la publicité de la participation du FST.

### **Article 13 : Règlement des différends**

Tout litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et à défaut de règlement amiable, dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris , le

En trois exemplaires originaux,

Pour le « porteur du projet »	Pour « le comité »	Pour « RFF »
Le maire	Le préfet de département par délégation	Le Directeur Général Adjoint Pôle Finances et Achats Patrick PERSUY

**Engagement comptable :**

Imputation budgétaire :
Dispositif : FST = fonds de solidarité territoriale de la LGV SEA
Porteur du projet : ...commune de ; com com ...
Opération :
Montants : coût total HT : Dont éligible au FST :
Autres subvention :
MONTANT FST attribué :

-----

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA CONVENTION N° 201.- ...

### I – PROJET

#### ▶ Contexte :

Le fonds de solidarité territoriale a été institué par la circulaire du 27 septembre 2010 en vue de financer des actions d'accompagnement d'insertion économique, sociale ou culturelle de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique complémentaires aux obligations du concessionnaire et aux engagements de l'Etat.

Le projet, consiste à .....

Il s'inscrit dans le cadre de ....

Cette opération a fait l'objet d'une décision d'approbation de financement de la part de ....

#### ▶ Description des travaux :

Mettre .....

Installer ...

Adapter ...

### II – INDICATEURS DE SUIVI

Code	Indicateur	Quantité prévue	Quantité réalisée
R.2.2	- signature de la convention,	1	
	- production des études, des autorisations, de 70 % des dépenses,	1	
	- production du décompte définitif.	1	

Date et cachet du « porteur du projet »

Signature de la personne habilitée

---